

Recueil HSC 2000

Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse

Édition de 2021

Supplément Janvier 2026

À sa cent septième session, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a adopté des amendements au Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 2000 (Recueil HSC 2000) dont le texte figure ci-après. Ces amendements entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MSC.537(107)	Chapitre 7 Protection contre l'incendie	1er janvier 2026	2
	Annexe 1 Modèle de Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse		2
	Fiche d'équipement pour le Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse		



Résolution MSC.537(107)

adoptée le 8 juin 2023

Chapitre 7

Protection contre l'incendie

Partie A – Généralités

7.9 Divers

1 La nouvelle section 7.9.4 ci-après est insérée à la suite de l'actuel paragraphe 7.9.3.5 :

«7.9.4 Restrictions applicables aux agents d'extinction de l'incendie

7.9.4.1 Les restrictions suivantes devraient s'appliquer à l'utilisation, au stockage ou au rejet de l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) :

- .1 à bord d'engins construits le 1er janvier 2026 ou après cette date, l'utilisation ou le stockage d'agents d'extinction de l'incendie contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) doit être interdit;
- .2 les engins construits avant le 1er janvier 2026 doivent satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 7.9.4.1.1 au plus tard à la date de la première visite* effectuée le 1er janvier 2026 ou après cette date; et
- .3 lorsqu'elles sont enlevées des engins, les substances interdites en vertu des prescriptions de l'alinéa 7.9.4.1.1 ou 7.9.4.1.2 devraient être livrées à des installations de réception à terre appropriées.

* Se reporter à l'Interprétation uniforme de l'expression «première visite» mentionnée dans les règles de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1290).»

Annexe 1

Modèle de Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse

FICHE D'ÉQUIPEMENT POUR LE CERTIFICAT DE SÉCURITÉ POUR ENGIN À GRANDE VITESSE

2 Dans le tableau intitulé «Détail des engins de sauvetage», le texte des rubriques 9 à 10.2 est remplacé par le texte suivant :

«

9	Nombre de combinaisons d'immersion	
9.1	Nombre de combinaisons de protection contre les intempéries	

»